



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Points 69 a) et 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion et protection des droits de l'enfant

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales

## **Vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; et traite des êtres humains, en particuliers les femmes et les enfants**

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, Maud de Boer-Buquicchio, et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, présenté en application de la résolution [71/177](#) de l'Assemblée générale et des résolutions [34/16](#) et [35/5](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* [A/72/150](#).



**Rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**

*Résumé*

Dans le présent rapport soumis en application de la résolution [71/177](#) de l'Assemblée générale et des résolutions [34/16](#) et [35/5](#) du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant font état des activités qu'elles ont menées conformément à leur mandat respectif depuis le précédent rapport qu'elles ont présenté à l'Assemblée ([A/71/303](#) et [A/71/261](#), respectivement).

Le rapport comporte également une étude consacrée à la vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire. Les recommandations formulées dans la partie finale du rapport visent à rendre ces enfants moins vulnérables et à mieux les protéger.

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Activités menées par les Rapporteuses spéciales . . . . .	3
A. Participation à des conférences et consultations . . . . .	3
B. Visites de pays . . . . .	4
III. Vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire . . . . .	4
A. Introduction . . . . .	4
B. Vulnérabilité des enfants face à l'exploitation dans des situations de conflit et de crise humanitaire . . . . .	5
C. Solutions existantes pour lutter contre l'exploitation des enfants en cas de conflit et de crise humanitaire . . . . .	13
D. Cadre juridique international et régional . . . . .	18
IV. Conclusion . . . . .	21
V. Recommandations . . . . .	22

## I. Introduction

1. Le présent rapport soumis en application de la résolution 71/177 de l'Assemblée générale et des résolutions 34/16 et 35/5 du Conseil des droits de l'homme fait état des activités menées entre août 2016 et août 2017 par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant. Il porte principalement sur la vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire.

## II. Activités menées par les Rapporteuses spéciales

### A. Participation à des conférences et consultations<sup>1</sup>

2. Du 1<sup>er</sup> au 3 février 2017, les deux Rapporteuses spéciales ont participé à un atelier stratégique organisé à Wilton Park (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui avait pour objet de mettre sur les rails l'Alliance 8.7, un partenariat mondial lancé à New York le 21 septembre 2016 dans le but d'éradiquer le travail forcé, l'esclavage moderne, la traite des êtres humains et le travail des enfants, conformément à la cible 8.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale).

#### **Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant**

3. Le 20 février 2017, la Rapporteuse spéciale a pris part à une manifestation consacrée aux initiatives visant à lutter contre l'exploitation, la traite et l'esclavage moderne des enfants réfugiés et déplacés, qui avait été organisée par la branche britannique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Wilton Park.

4. Dans le rapport annuel qu'elle a présenté à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/55), la Rapporteuse spéciale s'est principalement intéressée aux adoptions illégales. Le 8 mars, elle a mis sur pied une manifestation portant sur les adoptions illégales et le droit des victimes de connaître la vérité, de demander des comptes, d'obtenir réparation et d'exiger des garanties de non-répétition.

5. Le 12 juin, lors du Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information de 2017, elle a participé en qualité d'intervenante à une manifestation consacrée à l'action multipartite visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle en ligne des enfants dans le cadre de l'Alliance mondiale WePROTECT.

6. Le 13 juillet, à Madrid, elle a pris part à une réunion de l'Organisation mondiale du tourisme qui portait sur les suites données aux recommandations formulées par ECPAT International dans son étude mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme.

<sup>1</sup> Pour un aperçu des activités menées entre août 2016 et décembre 2016 par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, voir le document A/HRC/34/55. Pour un aperçu des activités menées entre le 1<sup>er</sup> août 2016 et le 28 février 2017 par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, voir le document A/HRC/35/37.

## **Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**

7. Le 20 mars 2017, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours à l'occasion d'une conférence intitulée « [Les victimes de traite des êtres humains dans l'asile : la pratique suisse à l'épreuve](#) », qui s'est tenue à Berne.

8. Le 9 juin, à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, elle a présenté son rapport thématique sur l'action menée par les représentants d'initiatives multipartites et d'alliances de professionnels pour lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement, à travers la mise en œuvre de normes volontaires ([A/HRC/35/37](#)).

9. Le 15 juin, dans le cadre de la conférence annuelle de l'Association du commerce extérieur, elle a participé à une session consacrée à la gestion des migrations et de l'exploitation dans la chaîne d'approvisionnement.

10. Le 10 juillet, elle a pris part à une manifestation consacrée aux moyens permettant de repérer et d'orienter les victimes d'actes de traite parmi celles et ceux qui sollicitent une protection internationale, qui était organisée à Rome par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Ministère italien de l'intérieur.

### **B. Visites de pays**

11. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants s'est rendue en République dominicaine du 8 au 15 mai 2017, à l'invitation des autorités de ce pays<sup>2</sup>. Elle remercie le Gouvernement dominicain pour la coopération dont il a fait preuve avant et pendant sa visite. Son rapport de mission sera présenté à la session du Conseil des droits de l'homme qui aura lieu en mars 2018.

12. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, s'est rendue à Cuba du 10 au 14 avril 2017, à l'invitation des autorités de ce pays<sup>3</sup>. Elle remercie le Gouvernement cubain pour la coopération dont il a fait preuve avant et pendant sa visite. Le rapport relatif à cette visite sera présenté à la session du Conseil des droits de l'homme qui aura lieu en juin 2018.

## **III. Vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire**

### **A. Introduction**

13. La présente étude réalisée conjointement par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants porte sur la vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire.

14. Les formes d'exploitation examinées englobent l'exploitation sexuelle des enfants, le mariage d'enfants, le mariage forcé et le travail des enfants, y compris sous ses pires formes telles que l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des

<sup>2</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21632&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21632&LangID=E).

<sup>3</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21518&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21518&LangID=E).

conflits armés. Les enfants dont il est question dans le présent rapport sont des enfants « en errance » qui peuvent être non accompagnés ou séparés de leur famille. Il s'agit notamment des enfants réfugiés, des enfants déplacés et des enfants migrants âgés de moins de 18 ans. Le rapport s'appuie sur un examen des documents disponibles sur le sujet.

15. Le présent rapport conjoint est né de la conviction qu'ont acquise les deux Rapporteuses spéciales durant leur mandat respectif que la lutte contre les nouvelles formes de vulnérabilité des enfants devait être une priorité. Il répond aussi à leur volonté de valoriser la complémentarité de certains mandats au titre des procédures spéciales qui incluent des problèmes transversaux et d'étendre la responsabilité de protéger les droits des enfants à l'ensemble du système des procédures spéciales.

16. En dépit de leurs similitudes, la vente d'enfants et la traite d'enfants sont deux violations des droits fondamentaux distinctes tout en étant corrélées. Juridiquement tenus de prendre des mesures pour prévenir l'une et l'autre (article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant)<sup>4</sup>, les États ont cependant tendance à les confondre. En effet, les législations nationales et les données disponibles portent pour la plupart sur le délit de traite d'enfants et négligent le délit de vente d'enfants. Aussi la majorité des données et documents analysés aux fins de la présente étude concerne-t-elle plus particulièrement la traite, les informations relatives au délit de vente d'enfants demeurant très clairsemées.

## **B. Vulnérabilité des enfants face à l'exploitation dans des situations de conflit et de crise humanitaire**

### **1. Vue d'ensemble**

17. Qu'elles soient provoquées par un conflit armé, une catastrophe naturelle ou une situation d'urgence humanitaire qui se prolonge, les crises s'accompagnent d'une paralysie des institutions publiques, de violations des droits de l'homme, d'une dégradation des services essentiels, d'inégalités et de phénomènes de paupérisation. Elles accentuent également les facteurs existants de vulnérabilité à la vente, à la traite et à l'exploitation des êtres humains, qui vont des violences sexistes, à la discrimination, en passant par l'absence de débouchés économiques. En outre, les crises contribuent à l'impunité, portent un coup fatal à l'ordre public, anéantissent les communautés et créent des conditions dans lesquelles la traite et d'autres formes d'exploitation prospèrent, souvent bien après la fin des hostilités ou de la crise humanitaire<sup>5</sup>. D'autres facteurs aggravants sont liés à la discrimination, qu'elle soit d'ordre sexiste, ethnique, raciale, religieuse ou sociale, et qu'elle s'exerce au sein d'une communauté ou au niveau national.

18. L'augmentation du nombre de conflits et de crises humanitaires a provoqué une hausse sans précédent du nombre de déplacements : 24,2 millions nouveaux déplacements ont ainsi été recensés de par le monde en 2016, principalement causés par des catastrophes liées aux conditions météorologiques<sup>6</sup>. Les enfants sont touchés

<sup>4</sup> La vente d'enfants est définie à l'article 2 a) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La traite des êtres humains est définie à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

<sup>5</sup> A/HRC/32/41, paragraphes 13 et 14; Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains en temps de crise : faits et recommandations en vue de mesures à prendre pour protéger les populations vulnérables et mobiles » (Genève, 2015).

<sup>6</sup> Voir [www.internal-displacement.org/database](http://www.internal-displacement.org/database).

de manière disproportionnée par les conflits et les crises humanitaires. Selon le Secrétaire général, ils ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux dans 14 pays en situation de conflit, à savoir en Afghanistan, Colombie, Iraq, Mali, Myanmar, Nigéria, aux Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et au Yémen<sup>7</sup>. À la fin de 2015, 28 millions d'enfants avaient été déplacés de force du fait de la violence et des conflits. Ce chiffre se décomposait comme suit : 17 millions de déplacés à l'intérieur de leur propre pays, 1 million de demandeurs d'asile et 10 millions des réfugiés<sup>8</sup>. Les enfants sont donc surreprésentés parmi les réfugiés, puisqu'ils constituent plus de 51 % des 22,5 millions de réfugiés que compte la planète, alors qu'ils ne forment qu'un tiers de la population mondiale<sup>9</sup>.

19. Au niveau régional et au plan national, les enfants en transit s'exposent aussi à la vente, à la traite et à d'autres formes d'exploitation. Des informations font état de disparitions d'enfants, dont certains tombent entre les mains de criminels lorsqu'ils cherchent à rejoindre des proches ou des connaissances dans un autre pays<sup>10</sup>. En Afrique, on comptait près de 3 millions d'enfants réfugiés à la fin de 2015<sup>11</sup>. À la mi-2016, 390 000 enfants nigériens avaient dû partir vers les pays voisins du Cameroun, du Niger et du Tchad, et 1,1 million d'enfants avaient été déplacés dans leur propre pays en raison du conflit en cours dans le bassin du lac Tchad<sup>12</sup>. Des enfants ont été victimes d'actes de maltraitance particulièrement odieux; ces faits sont pour l'essentiel imputables à Boko Haram, qui aurait recruté et utilisé plus de 8 000 enfants depuis 2009, enlevé au moins 4 000 filles, garçons et jeunes femmes, et infligé des sévices sexuels à plus de 7 000 filles et femmes, dont beaucoup se sont ensuite trouvées enceintes<sup>13</sup>. Depuis le début du conflit au Soudan du Sud en 2013, les enfants ont représenté 66 % des 1,3 million de réfugiés<sup>14</sup>, ainsi que la majorité des 1,9 million de personnes déplacées sur leur propre territoire<sup>15</sup>. La guerre a eu pour conséquence directe l'enrôlement et l'utilisation de plus de 17 000 enfants, auxquels il faut ajouter 3 090 enfants enlevés et 1 130 enfants victimes d'agressions sexuelles commises par les membres de forces armées et de groupes armés, entre autres<sup>16</sup>.

20. En Asie, le pourcentage d'enfants parmi les 14,8 millions de réfugiés recensés à la fin de 2015 atteignait 48 %<sup>17</sup>. Le conflit en cours en République arabe syrienne, qui a fait 2,4 millions d'enfants réfugiés en 2015<sup>18</sup> et plus de 2 millions d'enfants déplacés en 2016<sup>19</sup>, a engendré des situations d'extrême vulnérabilité. En effet, selon des évaluations réalisées par l'Organisation des Nations Unies (ONU), des cas d'enrôlement d'enfants ont été relevés dans 90 % des localités du pays visitées et

<sup>7</sup> Voir A/70/836; S/2016/360.

<sup>8</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Uprooted : The Growing Crisis for Refugee and Migrant Children* (New York, 2016), p. 18 (version intégrale en anglais; rapport de synthèse en français, intitulé « Déracinés : une crise de plus en plus grave pour les enfants réfugiés et migrants »).

<sup>9</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Global trends : forced displacement in 2016 » (Genève, 2017), p. 2.

<sup>10</sup> Voir <http://missingchildreneurope.eu/news/Post/1023/Europol-confirms-the-disappearance-of-10-000-migrant-children-in-Europe>.

<sup>11</sup> UNICEF, *Uprooted*, p. 8.

<sup>12</sup> Ibid., p. 58.

<sup>13</sup> Voir S/2017/304; A/HRC/32/32/Add.2.

<sup>14</sup> HCR, « Global trends », pages 30 à 33.

<sup>15</sup> Kimberly Bennett et al., *Global Report on Internal Displacement 2017*, Jeremy Lennard, ed. (Genève, Observatoire des situations de déplacement interne, 2017), p. 13.

<sup>16</sup> Voir [www.unicef.org/media/media\\_94185.html](http://www.unicef.org/media/media_94185.html).

<sup>17</sup> UNICEF, *Uprooted*, p. 78.

<sup>18</sup> Ibid., p. 29.

<sup>19</sup> Voir [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/hno\\_2017\\_summary\\_0.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/hno_2017_summary_0.pdf).

des cas de mariage d'enfants dans 85 % de ces localités<sup>20</sup>. De même, le conflit en Afghanistan, qui dure depuis plusieurs décennies, a fait 1,3 million d'enfants réfugiés<sup>21</sup>, et provoqué (chiffres arrêtés en 2016) le déplacement de plus d'un demi-million de personnes, dont 56 % étaient des enfants<sup>22</sup>. Ces enfants sont particulièrement exposés aux maltraitements et à l'exploitation, avec un nombre particulièrement élevé de mariages forcés ou de mariages d'enfants ainsi que de violences commises au sein de la famille<sup>23</sup>. Autre constat : l'augmentation du nombre d'enfants mariées dont il est fait état parmi les enfants Rohingya qui ont fui le Myanmar pour vivre dans des pays voisins perpétue le cycle de la violence et de la pauvreté dans lequel ces filles sont enfermées<sup>24</sup>.

21. En tant que destination des plus prisées par les enfants en exil qui fuient la violence, les conflits et les crises humanitaires, l'Europe est au cœur de la vente, de la traite et d'autres formes d'exploitation des enfants. En Europe, la traite des enfants s'est sensiblement intensifiée en raison de la crise migratoire<sup>25</sup>. Des taux élevés de traite et d'exploitation d'enfants ont été enregistrés sur l'itinéraire qui passe par la Méditerranée centrale en allant de l'Afrique du Nord vers l'Italie<sup>26</sup>. Lorsqu'ils transitent de l'Afrique subsaharienne vers l'Europe, les jeunes Somaliens sont fréquemment victimes de graves violences commises par des trafiquants, des bandes de délinquants et des groupes libyens<sup>27</sup>. Ces enfants sont souvent détenus dans des prisons libyennes jusqu'à ce qu'une rançon d'environ 2 000 dollars soit versée en échange de leur libération<sup>28</sup>.

22. En Amérique centrale et en Amérique du Nord, 100 000 enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ont été recensés à la frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique, soit le tiers des enfants en pareille situation dénombrés dans le monde en 2015 et 2016<sup>29</sup>. Plus de la moitié d'entre eux tentaient d'échapper à des conditions marquées par une extrême violence, généralement liées au crime organisé dans des pays tels que le Honduras, le Guatemala, le Mexique et El Salvador<sup>30</sup>. Ceux qui entreprennent ce périlleux voyage doivent faire face à la xénophobie, à la discrimination, aux mauvais traitements, à la violence et à l'exploitation, et beaucoup finissent par être arrêtés à la frontière et incarcérés, risquant ainsi d'être nouvellement maltraités, agressés et exploités<sup>31</sup>. Jusqu'à 38 % des enfants venant du Mexique et appréhendés aux États-Unis avaient été recrutés dans les réseaux de contrebande, signe d'une forte proportion d'exploitation d'enfants à la frontière<sup>32</sup>.

23. En l'absence de voies d'immigration sûres et officielles, et faute de mécanismes permanents et accessibles permettant aux enfants et à leur famille de

<sup>20</sup> Alum McDonald et al., « Invisible wounds : the impact of six years of war on the mental health of Syria's children » (Save the Children, 2017), p. 9.

<sup>21</sup> UNICEF, *Uprooted*, p. 29.

<sup>22</sup> Voir [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afg\\_2017\\_hno\\_english.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afg_2017_hno_english.pdf).

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21754&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21754&LangID=E).

<sup>25</sup> Commission européenne, « Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains », 2016, p. 8.

<sup>26</sup> UNICEF, *A Child is a Child : Protecting Children on the Move From Violence, Abuse and Exploitation* (New York, 2017), p. 15.

<sup>27</sup> Viviana Coppola et Eva Lo Iacono, dir., « Young invisible enslaved : The child victims at the heart of trafficking and exploitation in Italy » (Save the Children, 2016), pages 23 et 24.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> UNICEF, *A Child is a Child*, p. 11.

<sup>30</sup> HCR, « Children on the run : unaccompanied children leaving Central America and Mexico and the need for international protection », 2014, pages 6 et 7.

<sup>31</sup> Voir lettre conjointe d'allégations, affaire n° USA 10/2014.

<sup>32</sup> HCR, « Children on the run », p. 11.

régulariser leur situation à long terme ou d'obtenir un titre de séjour, les enfants sont contraints de chercher des solutions précaires, qui les rendent plus vulnérables à la vente, à la traite et à d'autres formes d'exploitation.

## 2. Facteurs particuliers de vulnérabilité

24. En raison des conflits et des crises humanitaires, les enfants risquent d'être exposés à la vente, à la traite et à d'autres formes d'exploitation, que ce soit à leur domicile, à l'intérieur de leur communauté ou au sein de la société, ou encore dans les lieux où résident des migrants ou des réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou les implantations sauvages dans les pays d'origine, de transit et de destination (voir l'exposé consacré à certains d'entre eux plus avant dans le rapport).

### a) La vulnérabilité des enfants face à l'exploitation dans les pays d'origine

25. Dans de nombreux pays touchés par un conflit, les jeunes filles sont victimes d'exploitation sexuelle, sous la forme notamment de mariages forcés, de pratiques d'esclavage sexuel, de prostitution et de grossesses forcées<sup>33</sup>. Un phénomène particulièrement choquant est apparu dans des zones en proie à des conflits, à savoir l'enlèvement, par des groupes extrémistes, de filles emmenées de force alors qu'elles étaient chez elles ou à l'école. En Iraq par exemple, des filles issues de groupes ethniques et religieux minoritaires tels que les Yézidis continuent d'être soumises à des violences sexuelles par l'État islamique en Iraq et du Levant (EIIL). Des cas de traite et de vente d'enfants par l'EIIL ont aussi été signalés<sup>34</sup>. En Somalie, il est fréquent que des filles soient contraintes de se marier à des militants appartenant à des groupes tels que les Chabab et Ahl al-Sunna wal-Jama'a, ou encore à des soldats de l'armée nationale<sup>35</sup>.

26. Outre qu'elle sert à faire progresser leurs entreprises criminelles, l'exploitation sexuelle est également utilisée par les groupes extrémistes pour générer des revenus, dans le cadre de l'économie souterraine des conflits et du terrorisme, au moyen de la traite et de l'exploitation sexuelle, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, et de l'extorsion de rançons à des familles désespérées. Dans certaines circonstances, les filles sont elles-mêmes considérées comme une forme de solde de guerre et offertes en tant que compensation ou paiement en nature aux combattants, qui ont ensuite le droit de les revendre ou de les exploiter comme ils l'entendent<sup>36</sup>. De telles stratégies semblent également être un moyen de recruter des combattants, de les récompenser et de les retenir.

27. Dans les situations de crise humanitaire, les facteurs de vulnérabilité préexistants ancrés dans des us et coutumes discriminatoires persistent et conduisent à des mécanismes de survie négatifs. Les enfants sont souvent dans l'obligation, pour survivre, d'échanger des prestations sexuelles contre de la nourriture, un logement, une protection ou la possibilité de circuler en toute sécurité, voire, pour les filles, de se marier<sup>37</sup>. Selon le Secrétaire général, dans le nord-est du Nigéria, environ 90 % des femmes et des filles touchées par le conflit n'ont pas accès aux services de base<sup>38</sup>. En conséquence, elles sont contraintes d'échanger des rapports sexuels contre de la nourriture et d'autres produits de première nécessité, et les

<sup>33</sup> S/2017/249, paragraphes 16, 54 et 55; A/71/303, par. 33.

<sup>34</sup> A/71/303, par. 29.

<sup>35</sup> Voir A/71/303.

<sup>36</sup> Voir S/2017/249.

<sup>37</sup> A/71/303, paragraphes 32 et 56; OIM, « Addressing human trafficking and exploitation in times of crisis », p. 19.

<sup>38</sup> S/2017/249, par. 90.

mariages forcés ou les mariages d'enfants avec des hommes plus âgés sont en augmentation, constituant un prétendu moyen de protection et une source de revenus pour ces familles désespérées.

28. En outre, bien qu'ils contribuent au maintien de la paix et de la sécurité et fournissent une assistance humanitaire, les forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire international, déployés généralement en situation de conflit et de crise humanitaire, se sont également révélés être un facteur de risque pour les enfants. En 2016, 138 cas d'enfants qui auraient été victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été signalés par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>39</sup>.

29. Le chaos qui règne au lendemain d'une catastrophe naturelle peut aussi rendre les communautés concernées plus vulnérables à l'exploitation : il incite davantage, par exemple, à accepter de fausses offres d'emploi ou de formation proposées par des trafiquants ou des réseaux criminels. Certains enfants sont vendus ou livrés à la traite à des fins d'exploitation par le travail parce que leur famille se trouve dans une situation matérielle extrêmement difficile ou ne parvient plus à subvenir à leurs besoins. Il arrive qu'ils soient confiés par leur famille à des personnes qui promettent de leur trouver du travail dans leur pays ou à l'étranger, ou qu'ils aillent d'eux-mêmes offrir leurs services à des employeurs ou à des intermédiaires. Une fois aux mains des trafiquants, qui profitent de ce qu'ils sont impatients de travailler et d'envoyer de l'argent à leur famille, ces enfants sont amenés à exercer les pires formes de travail<sup>40</sup>.

30. En outre, les enfants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou vivent dans des zones affectées par des conflits et des crises humanitaires, peuvent être vendus ou livrés à la traite, puis embrigadés de force pour combattre dans des conflits armés. Des enfants sont également utilisés comme bombes humaines et comme boucliers humains. En Iraq, par exemple, l'EIL et d'autres groupes extrémistes pratiquent la traite de garçons et de jeunes hommes, des membres de la minorité yézidie notamment, et les radicalisent pour les pousser à commettre des actes terroristes en utilisant la ruse, les menaces de mort, ou en proposant de l'argent ou des femmes en récompense<sup>41</sup>. Au Nigéria, entre 2014 et 2016, 90 enfants au total (70 filles et 20 garçons) ont été utilisés par Boko Haram pour commettre des attentats-suicides<sup>42</sup>. Des enfants sont aussi forcés à travailler comme porteurs, cuisiniers, gardes ou messagers, ou à commettre des infractions, par exemple à se livrer à des pillages ou à commettre des actes de violence physique et sexuelle<sup>43</sup>. Qui plus est, les garçons et les filles qui se retrouvent dans de telles situations sont souvent aussi victimes de violences sexuelles.

<sup>39</sup> Voir [A/71/818](#).

<sup>40</sup> Voir [A/71/261](#).

<sup>41</sup> [A/71/303](#), par. 29; [A/HRC/32/32/Add.2](#); *Global Report on Trafficking in Persons 2016* (publication des Nations Unies, numéro de vente. E.16.IV.6), p. 65.

<sup>42</sup> Voir [S/2017/304](#).

<sup>43</sup> [A/71/303](#), par. 29.

31. Les catastrophes humanitaires créent également, dans leur sillage, les conditions propices aux adoptions internationales illégales d'enfants en raison de la paralysie des institutions et de l'absence de contrôle aux frontières. Ainsi, après les tremblements de terre qui ont frappé Haïti en 2010 et le Népal en 2015, certains ont fait part de leurs craintes que des enfants séparés de leur famille ou orphelins aient été livrés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, vendus ou illégalement adoptés, parfois par des familles bien intentionnées<sup>44</sup>. En outre, l'imbrication entre la contrebande et la traite constitue un risque majeur pour les enfants<sup>45</sup>, notamment ceux qui disparaissent pour rejoindre des proches ou des connaissances dans un autre pays.

**b) La vulnérabilité des enfants face à l'exploitation dans les pays de transit**

32. Les menaces auxquelles doivent faire face filles et garçons ne s'arrêtent pas une fois franchies les frontières de leur pays d'origine. Au cours de leur voyage, durant lequel ils empruntent bien souvent des itinéraires dangereux et ont recours à des réseaux de trafiquants et de passeurs sans scrupules, les enfants continuent d'être victimes de violences, de mauvais traitements et d'exploitation<sup>46</sup>, notamment après avoir été refoulés ou interceptés par la police des frontières. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille courent de plus grands risques, aussi bien durant leur périple qu'à leur arrivée dans les pays de transit.

33. Le manque de moyens financiers, l'incapacité des systèmes de protection de l'enfance et des services sociaux à jouer leur rôle de filet de sécurité, l'exposition prolongée à des conditions de vie inhumaines ainsi que la lenteur et la lourdeur des procédures d'obtention du statut de résident sont autant de facteurs qui concourent à l'exploitation sexuelle de ces enfants jetés sur les routes<sup>47</sup>.

34. En Grèce, à l'intérieur comme à l'extérieur des camps de réfugiés, les enfants sont livrés à l'exploitation sexuelle, généralement après avoir été trompés quant à la somme d'argent qu'ils devraient réunir pour être en mesure de continuer leur voyage. Faute de pouvoir rassembler une telle somme, beaucoup perdent espoir et tombent dans le piège de la drogue, réduisant ainsi à néant toute perspective de poursuivre leur chemin<sup>48</sup>.

35. De même, les filles font l'objet de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans des centres d'accueil temporaires et des implantations sauvages. Dans le nord de la France, certains enfants ont été amenés en Espagne, où ils ont été exploités sexuellement, de manière à couvrir les quelque 9 000 euros exigés pour les convoyer jusqu'à Londres<sup>49</sup>. Dans la même région, certains enfants prétendant être majeurs ont été entraînés dans des pratiques d'exploitation sexuelle, contre la promesse d'un passage au Royaume-Uni ou pour financer leur voyage, au tarif de

<sup>44</sup> Voir A/HRC/19/63. Voir aussi Anna Childs, « Why child trafficking spike after natural disasters: and what we can do about it », 22 mars 2016; Document disponible à l'adresse : <http://theconversation.com/why-child-trafficking-spikes-after-natural-disasters-and-what-we-can-do-about-it-53464>.

<sup>45</sup> Office européen de police (Europol) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), « Migrant smuggling networks: joint Europol- INTERPOL report », mai 2016, p. 9.

<sup>46</sup> UNICEF, *Déracinés*, p. 71.

<sup>47</sup> Vasileia Digidiki et Jacqueline Bhabha, « Emergency within an emergency: the growing epidemic of sexual exploitation and abuse of migrant children in Greece » (Centre François-Xavier Bagnoud pour la santé et les droits de l'homme, Université Harvard, 2017), pages 24 à 26.

<sup>48</sup> Ibid., pages 23 à 25.

<sup>49</sup> UNICEF : « Ni sains, ni saufs, une enquête sociologique sur les enfants non accompagnés sur le littoral du Nord et de la Manche », juin 2016, p.83.

5 euros par passe; cela donne une idée du degré de pression auquel ils étaient soumis pour réunir les 5 000 à 7 000 euros exigés pour leur passage<sup>50</sup>.

36. Il semble également que la forme la plus courante d'exploitation sexuelle que subissent, sans jamais en faire état, les garçons afghans durant leur périple soit le viol, commis par des trafiquants et leurs « amis »<sup>51</sup>.

37. Lassés de l'incertitude dans laquelle ils sont tenus pendant de longues périodes, en raison des retards ou bévues qui émaillent l'examen de leur dossier, ou en l'absence de voies d'immigration légales, les enfants peuvent être tentés, une fois leurs ressources financières épuisées, de trouver d'autres moyens, licites ou non, de gagner de l'argent pour survivre ou pour reprendre la route. En outre, lorsqu'ils sont déscolarisés pendant un certain temps, qu'ils n'ont pas accès aux soins de santé, qu'ils sont sous-alimentés, démunis, et en proie à une inquiétude grandissante à mesure que leur situation précaire se prolonge, la vulnérabilité et le désespoir gagnent du terrain.<sup>52</sup>

38. Les enfants peuvent être contraints de travailler pour assurer leur subsistance ou subvenir aux besoins élémentaires de leur famille, en particulier lorsque leurs parents ne sont pas admis à exercer une activité en toute légalité ou ne parviennent tout simplement pas à décrocher un emploi, légal ou non. Ainsi, les enfants irakiens et syriens réfugiés au Liban travaillent dans des usines de textile, dans le bâtiment, la restauration, l'agriculture ou comme vendeurs des rues, dans des conditions assimilables à du travail forcé<sup>53</sup>. Selon l'UNICEF, en Jordanie, au Liban et en Turquie, les commerces, les exploitations agricoles et les usines embauchent des enfants réfugiés syriens car ils peuvent leur verser un salaire moins élevé. Les enfants, en particulier les filles, sont censés être moins visés par la police ou poursuivis pour exercice illégal d'un emploi que les adultes, ce qui incite les familles à les envoyer travailler. Ce type d'activité, qui cache souvent d'autres formes d'exploitation, dont la traite aux fins de travail forcé, a des répercussions catastrophiques sur les enfants.

39. Par ailleurs, dans des pays de transit tels que la Libye, les filles migrantes sont souvent exposées à des violences sexuelles commises par certaines parties au conflit, ainsi que par des passeurs, des trafiquants et d'autres groupes criminels.<sup>54</sup> Elles subissent également des menaces et des violences sexuelles lorsqu'elles sont placées dans des centres de rétention, parfois des mois durant et dans des conditions déplorable. Il arrive aussi qu'elles soient enlevées par des groupes ayant prêté allégeance à l'EIL, qui leur feront ensuite subir des violences sexuelles<sup>55</sup>.

40. Enfin, les mariages « temporaires » d'enfants ou les mariages forcés font partie des mécanismes de survie dangereux qui menacent les filles dans les camps de réfugiés des pays de transit. En butte à des difficultés matérielles dues aux déplacements qui se prolongent sans fin et aux possibilités de travail limitées ou inexistantes, certains parents réfugiés ou migrants – et souvent même les enfants – optent pour de telles solutions, estimant qu'elles constituent le seul moyen de

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Ibid., p. 84. Le centre d'accueil de Calais a été officiellement fermé et les implantations sauvages démantelées en octobre 2016. Néanmoins, de nombreux migrants, y compris des enfants non accompagnés, sont revenus et ont reconstruit des camps de taille plus petite. Voir Anne Guillard, « Refugees start to gather in Calais again, month after camp was closed », *Guardian*, 2 avril 2017. Article consultable à l'adresse suivante: [www.theguardian.com/world/2017/apr/02/refugees-gather-calais-camp-unaccompanied-children](http://www.theguardian.com/world/2017/apr/02/refugees-gather-calais-camp-unaccompanied-children).

<sup>52</sup> UNICEF, *Un enfant est un enfant*, pages 40 à 41.

<sup>53</sup> A/71/303, par. 23.

<sup>54</sup> Voir S/2017/249.

<sup>55</sup> Ibid., par. 43.

préserver l'avenir de leurs enfants ou de subvenir aux besoins immédiats de leur famille<sup>56</sup>. Il n'est pas rare, par exemple, que des filles réfugiées syriennes soient mariées de force par leurs parents, qui considèrent ces arrangements comme une manière de garantir la sécurité de leurs filles et d'assurer la subsistance de la famille grâce à la dot. Une fois mariées, elles risquent fort d'être soumises à l'exploitation sexuelle et asservies à des tâches domestiques par leur époux, qu'elles auront suivi à l'étranger. La pratique des mariages forcés et des mariages d'enfants ayant pour but d'obliger les filles à se prostituer dans un autre pays est également monnaie courante<sup>57</sup>.

41. Pour les filles concernées, ces mécanismes de survie ont de dangereuses conséquences à court et à long terme, qui les exposent à des risques accrus de violences physiques et psychologiques. Ils les dissuadent également de terminer leur scolarité, ce qui peut 'avoir des répercussions dont elles auront à pâtir toute leur vie - grossesses précoces, santé plus précaire et revenus plus faibles, par exemple<sup>58</sup>.

42. Les enfants sont également contraints, par des adultes ou d'autres enfants, de prendre part à des activités criminelles. Dans des camps de réfugiés en Iraq et au Liban, des enfants syriens sont ainsi victimes d'actes de traite et forcés de se livrer à la mendicité ou à la vente à la sauvette<sup>59</sup>. En outre, les enfants victimes de la traite sont souvent obligés ou incités par ceux qui les exploitent à commettre des actes de délinquance (vols à la tire, cambriolages, culture et convoyage de substances illicites<sup>60</sup>). Sur la route qui va de la Corne de l'Afrique au nord-est de l'Afrique, des cas de traite aux fins de prélèvement d'organes ont également été signalés.<sup>61</sup> Bien que l'ampleur du phénomène ne soit pas connue, les enfants qui se déplacent le long de ces routes sont également menacés par ces agissements criminels.

### c) La vulnérabilité des enfants face à l'exploitation dans les pays de destination

43. Une fois arrivés dans le pays de destination, les enfants peuvent se heurter à des obstacles divers et variés : placement en rétention, lenteur des procédures de regroupement familial (pour autant qu'il en existe), traitement discriminatoire lors de leur prise en charge par l'État, accès restreint aux services sociaux et éducatifs, perspectives d'emploi limitées, incertitude quant à leur statut de résidence dans le pays<sup>62</sup>. Aux États-Unis, les agences du Département de la sécurité du territoire et du Département de la santé et des services sociaux ont eu à examiner des cas de traite d'enfants migrants non accompagnés, qui ont ensuite été confiés à des membres de la famille présents dans le pays. Certains de ces enfants ont parfois été victimes d'actes de traite commis par des réseaux criminels qui s'étaient présentés comme des membres de la famille, qui les ont utilisés à des fins d'exploitation sexuelle et économique ou les ont contraints à la mendicité ou au trafic de drogues<sup>63</sup>.

44. Lorsque les enfants parviennent dans leur pays de destination, ils ont accumulé des dettes envers ceux qui les exploitent; ils se voient alors confisquer leurs papiers par ces derniers, qui recourent aux menaces ou à la violence pour les forcer à travailler. Des pressions sont ainsi exercées sur des enfants iraniens et afghans qui ont traversé la Manche pour les pousser à envoyer de l'argent à leur famille, alors

<sup>56</sup> UNICEF, *Déracinés*, p. 38.

<sup>57</sup> [A/HRC/32/41](#), paragraphes 32 et 33.

<sup>58</sup> UNICEF, *Déracinés*, 2016, p. 38.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> [A/HRC/29/38](#), par. 20.

<sup>61</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes, 2016, p.62

<sup>62</sup> UNICEF, *Déracinés*, p. 39.

<sup>63</sup> [A/HRC/35/37/Add.2](#), par. 18.

qu'il leur faut dans le même temps rembourser des dettes considérables liées à leur voyage.<sup>64</sup> Du fait de ce lourd fardeau financier, les enfants sont amenés à accepter des conditions de travail qui constituent les pires formes de travail des enfants, notamment des actes de traite. Dans les pays de destination, nombreux sont ceux qui sont contraints au travail forcé et à l'exploitation dans des fermes et des usines, ou sur des bateaux de pêche. En France et au Royaume-Uni par exemple, de jeunes hommes sont utilisés pour la culture du cannabis, tandis qu'ailleurs en Europe, d'autres seraient exploités dans le secteur agricole<sup>65</sup>.

45. Enfin, les enfants en errance peuvent être placés en rétention à la fois dans les pays de transit et de destination, généralement à des fins d'identification et de sécurité. Quel que soit le contexte, ils en sortent profondément traumatisés. Des enfants ayant fait l'objet d'une telle mesure de placement dans l'attente de contrôles d'immigration ont été victimes de violences, de tortures et de mauvais traitements ou ont été témoins de tels actes.<sup>66</sup> Dans certains pays de destination, les enfants sont logés, durant leur rétention, dans des structures inadéquates, de sorte qu'ils sont exposés au risque d'agressions et d'exploitation sexuelles. Bien que peu souvent signalés, de tels actes de violence se sont produits dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile en Allemagne, en Belgique, en Suède et en Turquie<sup>67</sup>.

### **C. Solutions existantes pour lutter contre l'exploitation des enfants en cas de conflit et de crise humanitaire**

46. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants face à de nombreuses formes d'exploitation, y compris la vente et la traite, en cas de conflits et de crises humanitaires, une approche globale fondée sur les droits de l'enfant s'impose. Les points ci-après recensent les mesures à prendre et mettent en évidence les bonnes pratiques existantes, ainsi que les lacunes observées.

#### **1. Identification des victimes et des victimes potentielles**

47. Il convient de mettre en place, dans les lieux où résident des migrants et des réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou les implantations sauvages, ainsi que dans les zones d'arrivée massive de personnes fuyant un conflit ou une crise humanitaire, des procédures efficaces permettant d'identifier les enfants qui ont été ou pourraient être vendus, soumis à des actes de traite ou exploités. Trop souvent, les cas de disparition d'enfants, qui pourraient avoir été victimes d'actes de traite, passent inaperçus, faute de procédures de signalement<sup>68</sup>.

48. Les réponses apportées pour faire face aux crises humanitaires auxquelles nous assistons aujourd'hui sont de plus en plus tributaires du travail des bénévoles, de sorte que les intervenants de première ligne ne sont pas toujours suffisamment formés ou capables de détecter des situations aussi complexes que la traite des êtres

<sup>64</sup> UNICEF, *Déracinés*, p. 39.

<sup>65</sup> UNICEF, « Ni sains, ni saufs », p. 45.

<sup>66</sup> Voir [A/HRC/28/68](#).

<sup>67</sup> Women's Refugee Commission, *Falling Through the Cracks: Refugee Women and Girls in Germany and Sweden* (New York, 2016), p. 7, Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote, « Rapport spécial : Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels », 13 mars 2017.

<sup>68</sup> Commission européenne, « La protection des enfants migrants », 2017, p. 7

humains ou d'autres formes d'exploitation des enfants.<sup>69</sup> L'absence de confidentialité, d'espaces adaptés aux enfants et de mécanismes de recours dans les lieux où résident des migrants ou des réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés et les implantations sauvages, nuit également à l'instauration d'une relation de confiance avec les enfants, qui leur permettrait pourtant de faire part de leurs préoccupations et des risques auxquels ils sont exposés. En outre, le manque de confiance des enfants dans le système de protection et dans l'assistance mise à leur disposition pousse ces derniers à dissimuler aux travailleurs humanitaires l'exploitation dont ils sont l'objet<sup>70</sup>. Enfin, lorsqu'ils se confient sur les violences et l'exploitation dont ils ont été victimes, où lorsqu'ils déclarent leur âge, les services publics se montrent méfiants, ce qui rend le processus d'identification plus difficile encore<sup>71</sup>.

49. L'utilisation d'enfants par les réseaux de trafic de migrants peut aussi conduire à des risques d'erreur d'identification des enfants. Dans le triangle du nord de l'Amérique centrale, les enfants sont souvent recrutés par des gangs pour travailler comme passeurs. Il est peu probable qu'ils aient décidé de leur plein gré de prendre part au trafic de migrants le long de la frontière mexicaine. Si certains enfants ont affirmé être devenus passeurs de leur propre chef, ils disent aussi qu'après avoir intégré les cartels qui contrôlent les itinéraires empruntés par les migrants, il leur est impossible de quitter ceux qui les exploitent. Les autorités négligent bien souvent les indicateurs relatifs à l'exploitation, et les enfants ne sont pas considérés comme des victimes de la traite<sup>72</sup>.

50. En outre, nonobstant les directives données en la matière<sup>73</sup>, les méthodes suivies pour déterminer l'âge et la filiation des enfants ont suscité de nombreuses préoccupations. Les procédures servant à établir leur âge sont intrusives, peu fiables et exposent souvent les enfants non accompagnés à des violations identiques à celles que subissent les adultes sans papiers. L'inexactitude des évaluations de l'âge des enfants et l'absence de reconnaissance d'un statut adapté à ces derniers font courir aux enfants non accompagnés le risque d'être placés en rétention, d'être expulsés ou de devoir faire face à des actes de violence.<sup>74</sup>

## 2. Protection

51. Les États ont la responsabilité première de protéger les enfants présents sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, indépendamment de leur statut. Dans certains cas, lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas protéger et respecter les droits fondamentaux des enfants, la communauté internationale peut proposer son aide<sup>75</sup>.

<sup>69</sup> Gustav Lindskog et Lotte Clasessens, « Child and adolescent friendly spaces: providing child protection and education in emergencies—a case study from the 2015 Nepal earthquake response » (Plan International, 2016), p.14 et UNICEF, « Ni sains, ni saufs », p.73

<sup>70</sup> Vasileia Digidiki et Jacqueline Bhabha, « Emergency within an emergency ».

<sup>71</sup> Chambre des Lords, Commission pour l'Union européenne, « Children in Crisis : unaccompanied migrant children in the EU », 2<sup>e</sup> rapport de la session 2016-17, Document 34 de la Chambre des Lords, p. 15.

<sup>72</sup> HCR, « Children on the run », p. 11.

<sup>73</sup> Voir, par exemple, UNICEF, « Guidelines on the protection of child victims of trafficking », septembre 2006, p. 15.

<sup>74</sup> Dans sa communication sur la protection des enfants migrants, l'Union européenne reconnaît également la disparité et l'incohérence des normes actuelles relatives aux procédures de détermination de l'âge. Elle s'inquiète des conséquences que les erreurs d'évaluation de l'âge d'un enfant ou les obstacles pour contester une erreur d'évaluation peuvent avoir sur l'accès de l'enfant aux mécanismes de protection.

<sup>75</sup> HCR, « Children on the run », p. 41.

52. Le respect et l'application des droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant supposent de la part des États qu'ils veillent à ce que les mesures de protection soient conformes aux principes généraux de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant, de droit à la vie, à la survie, au développement et de respect des opinions de l'enfant. Les enfants ont également le droit à l'information, à la confidentialité et la protection internationale.

53. En dépit des efforts internationaux, régionaux et nationaux visant à offrir une réponse humanitaire efficace aux crises actuelles, le nombre croissant d'enfants non accompagnés et séparés de leur famille pose de graves problèmes aux pays de transit et de destination ainsi qu'aux organisations humanitaires appelés à protéger et aider correctement les enfants réfugiés et migrants. L'absence de systèmes de protection de l'enfance – ou l'insuffisance des dispositifs prévus à cet effet –, le manque de coordination entre les différents services de protection de l'enfance et la modicité des moyens dont disposent les camps pour accueillir les enfants dans des structures adaptées et séparées aggravent les risques d'exploitation auquel ils sont exposés durant leur voyage<sup>76</sup>. La lenteur du processus de regroupement familial, le temps nécessaire à la recherche de solutions de réinstallation, l'inefficacité des procédures de regroupement familial, ou encore les mauvaises conditions de vie dans les camps et le risque d'un placement en rétention sont autant de facteurs qui poussent les enfants migrants à éviter le système de protection de l'enfance dans les pays de transit et de destination<sup>77</sup>. En outre, le fait que les organisations humanitaires connaissent peu ou mal les facteurs de vulnérabilité auxquelles sont exposés les garçons et les filles lors de leur périple, de même que le manque d'informations dont disposent les enfants sur leur propre situation, font eux aussi obstacle à la protection des droits des enfants dans les situations de conflit et de crise humanitaire<sup>78</sup>. D'autres lacunes sont par ailleurs relevées, à savoir la difficulté à obtenir rapidement des informations, des solutions et des conseils juridiques, le temps considérable exigé pour la nomination d'un tuteur, ainsi que les cloisonnements entre les services de protection de l'enfance et les services d'immigration, alors qu'il s'agit là de moyens efficaces de préserver l'intérêt de l'enfant et de protéger ses droits, notamment en lui donnant accès à la justice et aux voies de recours.

### 3. Accès aux services d'appui: prise en charge provisoire

54. Les enfants ont droit à une solution d'hébergement adéquate, la priorité devant aller aux structures familiales ou de type familial<sup>79</sup>. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille devraient être logés dans des camps spéciaux ou à tout le moins dans des structures distinctes de celles des adultes. Toutefois, l'existence de services spécifiques visant à répondre aux besoins des enfants, ainsi que les conditions de vie générales de ces derniers, dépendent largement de la structure dans laquelle ils sont hébergés.

55. L'aménagement d'espaces adaptés aux enfants dans les centres de prise en charge provisoire constitue un exemple de bonnes pratiques en matière de mécanismes de protection de l'enfance en cas de crise. D'autres initiatives se

<sup>76</sup> Voir, par exemple, l'expérience des enfants dans les camps français situés près de la Manche, dans le rapport de l'UNICEF intitulé « Ni sains, ni saufs ».

<sup>77</sup> Vasileia Digidiki et Jacqueline Bhabha, « Emergency within an emergency », p. 33 et UNICEF, *Déracinés*, p. 104.

<sup>78</sup> [A/HRC/33/53](#), par. 34. UNICEF, *Déracinés*, p. 104; HCR, « Children on the run », p. 49; Centre International pour les droits de l'homme des migrants, « Forced displacement and protection needs produced by new forms of violence and criminality in Central America », étude réalisée pour le HCR, mai 2012.

<sup>79</sup> Voir résolution 64/142 de l'Assemblée générale.

rèvelent prometteuses, à l'image des efforts déployés par l'UNICEF et le HCR en vue de mettre en place un soutien psychosocial et d'autres services de protection de l'enfance qui seraient dispensés par l'intermédiaire des centres d'appui à la famille et à l'enfance (également connus sous le nom de centres « Points bleus »), - lesquels s'occupent entre autres, de fournir aux enfants des informations adaptées à leur âge concernant leurs droits, en particulier pour ce qui concerne la protection internationale, et les orientent, le cas échéant, vers les services compétents. Autre exemple d'initiative porteuse d'espoir : la réalisation, par Plan International, d'espaces dédiés aux enfants, au lendemain du tremblement de terre de 2015 au Népal, qui cherchent à leur apporter un soutien psychologique et à faciliter leur retour à l'école. Ces espaces ont été intégrés dans des centres d'apprentissage temporaires et misent sur la participation des enfants, ce qui permet à ceux-ci d'exprimer leurs préoccupations et de faire part des problèmes qu'ils rencontrent en termes de protection.

56. Si certains camps de réfugiés et de déplacés sont dotés d'installations distinctes pour les enfants non accompagnés ou séparés, ils disposent rarement de structures familiales et ont très peu de moyens pour faire face au nombre croissant d'enfants dans ces situations, qui sont ainsi amenés à partager leur espace de vie avec des adultes ou sont placés en rétention pendant de longues périodes. En outre, même lorsque les enfants bénéficient d'espaces de vie séparés, ceux-ci sont dans bien des cas facilement accessibles à tous, en particulier la nuit. En outre, certains camps ne sont pas équipés d'infrastructures de base, tels que des services de santé appropriés ou des installations sanitaires séparées pour les femmes et les hommes. L'absence d'éclairage adéquat, l'agencement de certains camps et la pénurie d'agents de la sécurité exposent plus encore les enfants aux actes de violence<sup>80</sup>. Enfin, la réticence de nombreux pays européens à mettre à la disposition des enfants réfugiés un foyer d'accueil sûr et permanent continue d'aggraver la situation, les enfants se voyant contraints de demeurer plus longtemps dans ces centres<sup>81</sup>.

57. Dans les hôpitaux publics situés à proximité des camps, on a également relevé un manque de coordination entre les services, des lacunes dans la prise en charge, ainsi que des insuffisances en termes de capacités, voire l'absence de tout protocole, concernant la réponse à apporter face aux violences sexuelles dont sont victimes des enfants. Le fait qu'il n'y ait pas d'interprètes compétentes ni de soutien psychologique adéquat dresse des obstacles supplémentaires à la mise en œuvre de mécanismes de protection, et freine considérablement la détection des cas de traite et d'exploitation d'enfants, ainsi que l'orientation de ces derniers vers les services appropriés.<sup>82</sup>

58. Le recours inquiétant aux mesures de rétention pour les enfants en situation irrégulière est un autre signe d'incapacité des États à protéger les enfants dans le cadre de l'action humanitaire. Le Comité des droits de l'enfant et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme ont souligné qu'il n'était jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant de placer des enfants migrants en rétention ne et que, peu importe qu'ils soient ou non accompagnés de leur famille, cette rétention constituait une violation de leurs droits, qui pouvait parfois relever de la « torture et du mauvais traitement »<sup>83</sup>. Les États ont notamment justifié le recours aux mesures de rétention d'enfants liées à l'immigration en expliquant qu'elles permettaient de procéder à des contrôles de sécurité et de santé, de vérifier l'identité des intéressés,

<sup>80</sup> Vasileia Digidiki et Jacqueline Bhabha, « Emergency within an emergency », p. 30.

<sup>81</sup> Ibid., p. 15.

<sup>82</sup> Vasileia Digidiki et Jacqueline Bhabha, « Emergency within an emergency », p. 35. UNICEF, « Ni sains, ni saufs », p. 22.

<sup>83</sup> Voir [A/HRC/28/68](#).

de les protéger et de faciliter leur expulsion du pays. Il faut trouver des solutions autres que le placement des enfants en rétention<sup>84</sup>. Ces derniers devraient être autorisés à résider dans la communauté pendant que leur statut migratoire est en cours d'examen. Il existe d'autres exemples de bonnes pratiques concernant les alternatives envisageables, notamment le modèle pour l'évaluation et le placement dans la communauté adapté aux enfants<sup>85</sup>.

#### 4. Mise en œuvre de solutions durables

59. Il importe de trouver des solutions durables à long terme qui permettent à tous les enfants, y compris les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, de grandir dans un environnement répondant à leurs besoins et respectueux de leurs droits, notamment le droit à la réadaptation et le droit à l'intégration ou à la réintégration. Le rapatriement librement consenti, la réinstallation, l'intégration sur place, ainsi que les alternatives complémentaires garantissant leur protection peuvent en faire partie. Toutefois, la pratique courante consiste à envisager en premier lieu de renvoyer l'enfant dans sa famille ou son pays d'origine. Les États ne devraient refouler ou expulser les enfants non accompagnés qu'à titre de mesure de protection, par exemple pour assurer le regroupement familial lorsqu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'issue d'une procédure régulière.<sup>86</sup> Malheureusement, dans les pays où les réseaux d'accueil sont débordés par le nombre de plus en plus élevé d'enfants en errance, leur intérêt supérieur tel qu'il ressortirait d'une évaluation de leur situation personnelle n'est pas pris en compte, si bien qu'ils sont placés dans des structures inadaptées<sup>87</sup>. Ces dysfonctionnements du système de protection accroissent eux aussi la vulnérabilité des enfants à l'exploitation et à la traite. Face à l'incapacité des États à mettre en place des mesures appropriées, les enfants préfèrent se tourner vers les trafiquants et les passeurs pour obtenir de l'aide<sup>88</sup>. Tous ces éléments, ajoutés aux failles recensées dans les systèmes de protection de l'enfance, au manque de données fiables et au défaut de coordination entre les services et dans les pays de transit et de destination, contribuent à la hausse du nombre d'enfants disparus<sup>89</sup>. En outre, il arrive que les enfants ne souhaitent pas être enregistrés dans le premier pays de l'Union européenne auquel ils accèdent afin d'échapper aux dispositions du règlement de Dublin (Règlement (UE) n° 604/2013) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

60. En outre, les capacités dont disposent les pouvoirs publics pour mettre en œuvre des solutions durables pour les enfants, de même l'approche suivie à cet effet, varient selon les pays. Si certains privilégient la protection de l'enfance, d'autres sont avant tout préoccupés par le volet sécuritaire du problème, ne se considèrent en rien responsables de la situation ou n'ont pas les moyens d'assurer la protection des enfants dans les zones touchées par des conflits et des catastrophes.

<sup>84</sup> Voir [A/HRC/20/24](#).

<sup>85</sup> David Corlett et autres, *Captured Childhood: Introducing a New Model to Ensure The Rights and Liberty of Refugee, Asylum Seeker and Irregular Migrant Children Affected by Immigration Detention* (International Detention Coalition, 2012), p. 58.

<sup>86</sup> [A/71/285](#), par. 104.

<sup>87</sup> [A/HRC/33/53](#), par. 39.

<sup>88</sup> Voir <http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/unaccompanied-minors-in-the-eu/written/30427.html>; <http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/unaccompanied-minors-in-the-eu/written/30321.html> (consulté le 4 juillet 2017).

<sup>89</sup> Chambre des lords, Commission pour l'Union européenne, « Children in Crisis », p. 59.

D'aucuns se sont déclarés préoccupés par la politique menée par certains États tendant à dissuader les enfants non accompagnés en transit de demander l'asile ou toute autre forme de protection.<sup>90</sup> En Europe en particulier, les États ont des attitudes très disparates. Dans les lieux où résident des migrants ou des réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou les implantations sauvages, les enfants non accompagnés sont considérés comme des jeunes en transit, pour lesquels une solution axée sur l'intégration locale ne semble pas convenir<sup>91</sup>. Bien que le regroupement familial soit parfaitement envisageable en pareil cas<sup>92</sup>, il n'y est que rarement recouru dans les faits, en raison notamment de la notion restreinte donnée à la famille (limitée aux proches parents) qui ne tient pas compte de la diversité des types et compositions qu'elle peut revêtir selon les régions. En outre, le processus de regroupement familial est souvent long et complexe.

61. Quel que soit le contexte, les enfants victimes de traite et d'autres formes d'exploitation ont le droit à l'identification, à la protection, à l'assistance et à un soutien, ainsi qu'à un rapatriement en toute sécurité, à la protection contre toute nouvelle forme de traite et de persécution, et à des voies de recours. Ils ont également des droits et des besoins spécifiques en matière de soins, de réadaptation et de réintégration. Ils doivent bénéficier d'une prise en charge complète, fondée sur une évaluation individuelle et mise en place avec leur accord, chaque mesure devant être déterminée en fonction de leur intérêt supérieur<sup>93</sup>. Les États doivent aussi prendre l'initiative de lutter contre l'impunité et traduire en justice les responsables d'actes de traite et autres formes d'exploitation, en appliquant pleinement et effectivement les instruments internationaux (voir section D ci-après), en s'attaquant aux obstacles spécifiques que les enfants peuvent rencontrer en raison de leur statut migratoire et en améliorant la coopération interétatique.

62. Face aux cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis sur des enfants par les forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire international, le Secrétaire général a nommé un Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et a mis sur pied une équipe spéciale de haut niveau chargée d'élaborer une nouvelle stratégie de prévention et de répression de ces crimes odieux. Le Secrétaire général a expressément invité les États Membres à exercer la compétence extraterritoriale, à rapatrier les membres du personnel coupables de tels actes, à soumettre ces derniers à une procédure disciplinaire, et à demander des comptes aux responsables de la chaîne de commandement.<sup>94</sup>

## D. Cadre juridique international et régional

63. Le cadre juridique international régissant la vente, la traite et d'autres formes d'exploitation d'enfants en situation de conflit et de crise humanitaire puise dans plusieurs branches du droit international. Il fait ainsi appel à des règles qui comportent parfois des éléments communs qui se recoupent, ce qui permet de garantir que certaines mesures de protection (contre, par exemple, la vente, la traite, l'asservissement, l'exploitation sexuelle d'être humains, le mariage d'enfants, le

<sup>90</sup> Ibid. p. 24.

<sup>91</sup> UNICEF, « Ni sains, ni saufs », p. 10.

<sup>92</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (voir par. 59 ci-dessus).

<sup>93</sup> Voir A/70/222.

<sup>94</sup> Voir A/71/818.

mariage forcé et le travail forcé) s'appliquent à toutes les situations, notamment les conflits armés et les crises humanitaires.

64. Le droit international interdit la vente, la traite et autres formes d'exploitation d'enfants en cas de conflits et de crises humanitaires, et veille à les en protéger. Ainsi, aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, les États parties sont tenus de prévenir, interdire et réprimer l'exploitation et la maltraitance des enfants. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels cherche également à mettre les enfants à l'abri de l'exploitation économique et sociale. Ce dernier traité, de même que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, consacrent en outre le principe voulant que le mariage soit librement et pleinement consenti.

65. L'interdiction totale de l'esclavage est un autre aspect dont il doit être tenu compte dans ce contexte, en ce qu'elle constitue une norme de jus cogens du droit international. En effet, les pires formes de travail des enfants, la traite des enfants, leur asservissement et les pratiques analogues à l'esclavage peuvent couvrir des réalités semblables, même si elles ont leurs propres spécificités au regard du droit international. Le mariage forcé est par ailleurs expressément interdit par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui stipule que les mariages d'enfants et les mariages forcés peuvent être considérés comme une forme d'esclavage.

66. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption s'appliquent également à la traite et autres formes d'exploitation, dans tous les contextes.

67. Les instruments du droit international du travail offrent une protection supplémentaire aux enfants qui fuient les conflits et les crises humanitaires. En effet, les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182, 1999) et le travail forcé ou obligatoire (n° 29, 1930), appellent à interdire et à éliminer, entre autres, la traite et autres formes d'exploitation des enfants. La Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189, 2011) est également des plus pertinentes, puisqu'il est courant que les enfants en errance qui sont victimes d'exploitation finissent par exercer de tels emplois.

68. Au niveau régional également, plusieurs traités touchent directement à ces questions. En Europe, les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que les directives de l'Union européenne concernant respectivement la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2011/36/UE) et la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/92/UE) sont des instruments d'une importance capitale. Une protection a aussi été prévue dans d'autres régions, grâce à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, et à la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs.

69. Dans le contexte particulier des conflits armés, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale porte, entre autres, sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – enrôlement et utilisation d'enfants, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle et d'asservissement. Sont également pertinentes les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, en vertu desquels certaines pratiques, telles que l'esclavage, l'esclavage sexuel, la violence sexuelle et le travail forcé, sont interdites dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux.

70. La Convention de 1951 et son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés confèrent aux enfants réfugiés des droits fondamentaux supplémentaires. Le non-refoulement constitue l'un de ses dispositions fondamentales, et des normes de base relatives à la protection sociale y figurent également. Au niveau régional, la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile sont des textes qui revêtent eux aussi une grande importance.

71. Plusieurs résolutions des Nations Unies abordent également cette question. Dans son projet de résolution [A/HRC/35/L.26](#), le Conseil des droits de l'homme s'est ainsi penché sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire; dans sa résolution [2225 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a pour sa part prié le Secrétaire général de mentionner dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties qui se livrent à des enlèvements d'enfants dans des situations de conflit armé, et s'est pour la première fois intéressé, dans sa résolution [2331 \(2016\)](#), à la traite d'êtres humains en période de conflit armé

72. Au nombre des outils visant à lutter contre la traite et autres formes d'exploitation d'enfants en situation de conflit et de crise humanitaire s'ajoutent les recommandations formulées dans les Principes et directives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains ([E/2002/68/Add.1](#)), les directives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les victimes de la traite et les personnes risquant d'être victimes de la traite<sup>95</sup>, les Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite (2006)<sup>96</sup>, ainsi que les normes minimales pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire<sup>97</sup> élaborés par le Groupe mondial de la protection. D'autres normes, notamment les Principaux engagements pour les enfants dans l'action humanitaire (UNICEF)<sup>98</sup>, ou encore les Standards professionnels pour les activités de protection<sup>99</sup> et les Principes directeurs relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille<sup>100</sup> (Comité international de la Croix-Rouge) viennent compléter le cadre juridique international de protection contre la traite et autres formes d'exploitation des enfants. De même, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes

<sup>95</sup> Voir <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487e10542>.

<sup>96</sup> Voir [https://www.unicef.org/eca/0610-Unicef\\_Victims\\_Guidelines\\_en.pdf](https://www.unicef.org/eca/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf).

<sup>97</sup> Voir <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5211dc424>.

<sup>98</sup> Voir [http://www.unicefinemergencies.com/downloads/eresource/docs/1/CCCs\\_FR.pdf](http://www.unicefinemergencies.com/downloads/eresource/docs/1/CCCs_FR.pdf).

<sup>99</sup> Voir <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc-001-0999.pdf>.

<sup>100</sup> <https://www.unicef.org/french/protection/files/french.pdf>.

criminels adoptées par le Conseil économique et social<sup>101</sup> offrent une protection supplémentaire aux enfants victimes et veillent à ce que leur intérêt supérieur soit pris en considération.

73. Enfin, à l'instar du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans ses cibles 5.3, 8.7 et 16.2, diverses initiatives mondiales appellent les États à mettre fin, entre autres, à la traite et autres formes d'exploitation des enfants. En outre, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (résolution 71/1 de l'Assemblée générale) engage les États à protéger les droits fondamentaux de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en particulier ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille. La prochaine élaboration du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et du Pacte mondial sur les réfugiés pourrait constituer une nouvelle étape décisive dans les efforts engagés pour protéger les enfants en errance contre la traite et d'autres formes d'exploitation.

#### IV. Conclusion

74. **Les conflits et les catastrophes naturelles et humanitaires exposent les enfants, et plus particulièrement ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille, à des facteurs de vulnérabilité divers et variés, et accroissent les risques qu'ils courent d'être victimes d'actes de traite, vendus, exploités sexuellement, contraints à un mariage précoce ou forcé, et utilisés dans les pires formes de travail des enfants. Par ailleurs, si les filles sont plus susceptibles de faire l'objet d'une 'être exploitation sexuelle, des cas de maltraitance envers les garçons n'en ont pas moins été également constatés.**

75. **Les mécanismes de prévention existants et les réponses apportées aux différentes formes d'exploitation d'enfants en situation de conflit et de crise humanitaire sont largement inefficaces et conduisent à la précarité. En effet, l'insuffisance voire l'absence de formation des intervenants de première ligne, les difficultés que pose la détermination de l'âge et de la descendance des enfants, et le manque de communication et de coordination entre les acteurs sociaux sont autant d'obstacles qui font qu'il est difficile de repérer avec précision les enfants vendus, soumis à des actes de traite et exploités sous d'autres formes. Bien que certaines pratiques tendent à s'améliorer, la prise en charge provisoire des enfants vulnérables jetés sur les routes et les solutions à plus long terme qui leur sont offertes tiennent rarement compte de leurs besoins spécifiques, en particulier lorsque les enfants sont séparés ou non accompagnés et vivent au milieu d'adultes migrants ou réfugiés, dans des zones ou des camps qui ne sont pas équipés d'infrastructures de base. Les nombreux cas d'exploitation sexuelle d'enfants illustrent une fois de plus la défaillance du système de protection actuel, pourtant censé garantir leur sécurité.**

76. **Lassés de l'incertitude dans laquelle ils sont tenus pendant de longues périodes, en raison des retards ou bévues qui émaillent l'examen de leur dossier, ou en l'absence de voies d'immigration légales, les enfants peuvent être tentés, une fois leurs ressources financières épuisées, de trouver d'autres moyens, licites ou non, de gagner de l'argent pour survivre ou pour reprendre la route. Ils sont ainsi jetés dans les bras de criminels qui peuvent faciliter leur passage vers d'autres pays. En outre, les mesures de rétention appliquées aux enfants en transit sont contraires à leurs droits et nuisent considérablement à**

<sup>101</sup> Voir la résolution 2005/20 du Conseil économique et social; <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Lignes-directrices-2005-fran%C3%A7ais.pdf>

leur bien-être; il faudrait donc éviter d'y recourir. D'autre part, indépendamment de la nécessité impérieuse de continuer à enquêter sur les passeurs et les trafiquants et de les poursuivre en justice, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur la lutte contre les facteurs de vulnérabilité des enfants en errance.

77. Enfin, si les Rapporteuses spéciales ont voulu dans le présent rapport sensibiliser la communauté internationale à la vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation dans les situations complexes que sont les conflits et les crises humanitaires, elles ne prétendent en aucun cas avoir traité toutes ces formes d'exploitation de manière exhaustive et précisent que le rapport ne donne qu'un aperçu des facteurs de vulnérabilité auxquels les enfants sont exposés.

## V. Recommandations

78. Compte tenu de la responsabilité juridique qu'ont les États de dépister, protéger et aider les enfants vendus, soumis à des actes de traite ou exposés à d'autres formes d'exploitation quelles que soient les circonstances, y compris en période de conflit et de crise humanitaire, et de veiller à ce que les auteurs de tels crimes aient à répondre de leurs actes, les Rapporteuses spéciales formulent les recommandations ci-après.

79. Les Rapporteuses spéciales recommandent d'appeler les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les instruments pertinents de l'Organisation internationale du travail.

80. En matière d'identification des victimes, tous les États, en particulier ceux qui accueillent des enfants victimes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire, devraient, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, les pays hôtes et les organisations de la société civile :

a) Veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés de leur famille soient rapidement repérés, enregistrés et aiguillés vers le système de protection de l'enfance;

b) S'assurer que ces procédures tiennent compte de l'âge, du sexe, du milieu culturel et de la maturité de l'enfant, ainsi que des circonstances qui ont entouré son voyage. Il convient, ce faisant, de chercher à établir une relation de confiance avec les enfants, dont le point de vue doit être entendu et dûment pris en considération. Ils ne doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation de leur âge qu'en cas de doute, procédure qui doit être adaptée à leur condition. Toute personne dont l'âge reste incertain doit être considérée comme un enfant. L'intéressé doit par ailleurs être informé de l'objet et des modalités de la procédure dans une langue qu'il comprend;

c) Renforcer les capacités de toutes les parties prenantes, en ce compris les agents chargés du contrôle des frontières et des fonctionnaires de police, les intervenants de première ligne et les bénévoles présents sur les lieux où résident

des migrants ou des réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou les implantations sauvages, ainsi que dans les zones où affluent des personnes fuyant un conflit ou crise humanitaire, de façon à ce qu'ils puissent procéder à l'enregistrement systématique de tous, en particulier des enfants, et repérer les cas et risques de traite ou d'exploitation.

81. En matière de protection et d'assistance, les États devraient, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, les pays hôtes et les organisations de la société civile :

a) Mettre en place des mesures de protection en amont qui tiennent compte au mieux des intérêts de l'enfant et soient conformes au droit humanitaire international, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, ainsi qu'à l'observation générale n<sup>o</sup>14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale en cas de constat de vente, de traite ou d'autres formes d'exploitation; ils devraient également prendre toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'adoption illégale et la vente d'enfants dans les situations de conflit et de crise humanitaire;

b) Appréhender les besoins, réels et potentiels, de protection internationale des enfants et se doter de procédures de contrôle normalisées ainsi que de mécanismes adaptés aux enfants qui permettent de signaler et de traiter les cas de disparition de manière systématique, notamment en les communiquant à la police;

c) Ajuster les dispositifs d'orientation nationaux existants en matière d'assistance et de protection, ou en créer de nouveaux, en mettant notamment en place des mesures à l'intention des victimes qui ont été ou pourraient être vendues, soumises à des actes de traite ou exposées à d'autres formes d'exploitation, mesures qui doivent être adaptées à leur condition et à leur sexospécificité, et qui associent les autorités nationales et les organisations de la société civile au processus décisionnel;

d) Prévoir des services sanitaires et psychosociaux dans les lieux où résident les migrants et les réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou les implantations sauvages, et veiller à ce que les intéressés puissent y avoir accès aux activités éducatives, religieuses et culturelles. Ils devraient également s'assurer que des praticiens soient formés pour travailler avec des enfants en détresse et traumatisés ainsi qu'avec des victimes d'actes de traite et d'exploitation. Les services proposés devraient être adaptés aux enfants et prendre en considération leurs normes et valeurs culturelles, religieuses et sociales;

e) Aménager des espaces sûrs adaptés aux enfants dans les lieux où résident des migrants ou des réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou les implantations sauvages qui abritent des enfants, et mettre à leur disposition des espaces distincts dédiés aux loisirs, à l'étude et au repos, en veillant, dans la mesure du possible, à ce que ces zones s'inspirent des structures familiales et y ressemblent;

f) Faire appel à des interprètes traducteurs qualifiés et indépendants dans les zones et les installations où des contacts ont ou pourraient avoir lieu avec des enfants vulnérables, migrants ou réfugiés, afin de faciliter la communication et l'accès aux services;

g) Veiller à ce que les enfants soient pleinement informés de leurs droits et des services de protection et d'assistance dont ils disposent, en s'assurant que

ces informations sont exactes, complètes, rapidement disponibles et fournies d'une manière qui tienne compte de leur âge, leur langue et leur culture.

82. En matière de solutions durables, les États devraient, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, les pays hôtes et les organisations de la société civile :

a) Faire en sorte les enfants victimes des pratiques précitées soient en droit de bénéficier d'une prise en charge et d'une protection à long terme et aient ainsi pleinement accès aux soins de santé, à un soutien psychosocial, au services sociaux, à l'éducation, à la formation professionnelle et l'acquisition de compétences pratiques. Ils devraient s'assurer qu'un plan d'intégration individuelle soit adopté en concertation avec l'enfant et en coordination avec les systèmes locaux de protection de l'enfance, et que des formules favorisant des solutions axées sur la famille et la communauté soient trouvées;

b) Garantir l'affectation, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de moyens suffisants pour couvrir les procédures de regroupement familial, mener à bien les évaluations dans un délai raisonnable, et raccourcir l'ensemble du processus; ils devraient aussi avoir une conception large de la famille, en tenant compte des différences culturelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) Respecter pleinement les obligations de non-refoulement qui découlent du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit international coutumier, en particulier celles qui sont codifiées dans l'article 33 de la Convention de 1951 relative aux réfugiés et dans l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapatriement d'un enfant ne peut être décidé que si un examen au cas par cas atteste de son caractère bénéfique pour l'enfant, et qu'après s'être assuré, au terme d'une procédure assortie de toutes les garanties voulues, que l'enfant sera, à son retour, en sécurité et correctement pris en charge;

d) Octroyer le statut de résident aux non-ressortissants victimes d'actes de traite et leur offrir une assistance, sans leur imposer en retour d'engager des poursuites pénales ou de coopérer avec les forces de l'ordre.

83. En matière d'accès à la justice, de poursuites et de sanctions, les États devraient, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, les pays hôtes et les organisations de la société civile :

a) Veiller à ce que leur législation nationale interdise et érige en deux infractions distinctes la vente et la traite d'enfants, en les assortissant de peines qui correspondent à la gravité de chacune d'elles;

b) Faire en sorte que la législation, les politiques, les mesures et les pratiques garantissent que toutes les procédures administratives et judiciaires liées aux migrations et touchant aux droits des enfants et de leur parents soient appliquées dans des formes respectueuses de l'enfant. Tous les enfants, y compris ceux qui sont accompagnés de leurs parents ou d'autres tuteurs légaux, doivent être traités comme des titulaires de droits à part entière, et non des criminels. Ils doivent bénéficier d'un traitement individuel et équitable adapté à leurs besoins et pouvoir exprimer leur point de vue comme il se doit. Ils doivent avoir accès à des voies de recours administratives et judiciaires contre les décisions concernant leur propre situation ou celle de leurs parents dans la mesure où celle-ci les concerne, l'objectif étant de s'assurer que toutes les décisions sont prises dans leur intérêt supérieur. Les enfants devraient pouvoir

porter plainte sans nécessairement être contraints de passer par des canaux judiciaires ou juridiques, mais en s'adressant à des instances d'un niveau inférieur qui leur soient facilement accessible - organismes de protection de l'enfance et de la jeunesse, établissements scolaires, médiateur. Ils devraient pouvoir bénéficier des conseils de professionnels, adaptés aux enfants dont les droits ont été bafoués;

c) Prévoir des dispositifs adaptés aux enfants qui permettent de déposer aisément une plainte ou un signalement en cas d'agression et d'exploitation sexuelles, et ce dans le cadre de vastes systèmes de protection de l'enfance dotés de ressources suffisantes;

d) Veiller à ce que tout enfant et, le cas échéant, sa famille, bénéficient des services gratuits d'un représentant légal dès son arrivée, et qu'un tuteur qualifié soit attribué à tout enfant non accompagné ou séparé de ses parents;

e) Interdire le placement d'enfants en rétention administrative, en particulier, mais pas seulement, dans les cas de violation de la législation ou des règlements en matière d'immigration; ils devraient éviter que les enfants qui ont été ou risquent d'être vendus, soumis à des actes de traite ou exploités sous d'autres formes, puissent être arrêtés, poursuivis ou sanctionnés pour des infractions aux lois relatives à l'immigration ou pour des activités illicites lorsque leur participation à ces activités résulte directement de leur condition de victimes de traite. Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'unité de la famille soit préservée, il faut étendre l'obligation de ne pas priver l'enfant de liberté à ses parents, et imposer aux autorités d'opter pour des solutions autres qu'un placement en détention de toute la famille;

f) S'assurer que les militaires, les membres des forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire international aient à répondre de leurs actes en cas d'exploitation sexuelle d'enfants; ces crimes ne devraient bénéficier d'aucune tolérance et faire l'objet, à l'issue d'enquêtes et de poursuites rapides et efficaces, de sanctions proportionnées pour ceux qui s'en rendent coupables, comme le rapatriement et le renvoi, la rétention de fonds et l'obligation de dédommager les victimes. Dans le cadre de leur droit à des voies de recours, les enfants victimes doivent pouvoir obtenir des mesures de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion.

84. L'Organisation des Nations Unies devrait veiller à ce que la vente et la traite d'enfants soient associées aux six violations les plus graves qui puissent être commises envers des enfants.<sup>102</sup> Lorsqu'elles sont liées à des actes de traite, ces atteintes sont particulièrement choquantes et devraient constituer un motif spécial permettant d'interdire aux pays régulièrement mentionnés dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés comme étant impliqués dans ces violations de fournir des contingents aux opérations des Nations Unies. En outre, lorsque de telles infractions constituent des crimes internationaux, la communauté internationale devrait s'assurer que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes et soient notamment traduits devant la Cour pénale internationale, afin que ces crimes odieux ne restent pas impunis.

85. En matière de prévention et de défense des droits, les États devraient, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, les pays hôtes et les organisations de la société civile :

<sup>102</sup> Voir la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité; <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/439/60/pdf/N0543960.pdf?OpenElement>.

a) Avoir conscience de ce que les garçons et les filles sont particulièrement vulnérables à la vente, la traite et autres formes d'exploitation d'enfants dans les situations de conflit, d'après-conflit et de crise humanitaire;

b) Empêcher la vente et la traite d'enfants, en particulier celles qui visent les enfants non accompagnés, comme les orphelins, les enfants que leurs parents ont laissés derrière eux dans leur fuite, et les enfants qui se déplacent seuls pour fuir une zone de conflit et de crise humanitaire;

c) Empêcher les actes d'exploitation sexuelle commis par des militaires, des groupes extrémistes ou l'entourage familial, ainsi que les mariages d'enfants et les mariages forcés, temporaires ou serviles, que ce soit dans les camps de réfugiés et de déplacés ou dans le pays d'accueil;

d) Recenser les mesures visant à prévenir l'exploitation sexuelle et le travail des enfants, notamment en établissant des voies de migration sûres, accessibles et légales, en respectant le principe de non-refoulement et, en ouvrant le marché du travail du pays d'accueil aux enfants migrants et réfugiés;

e) Recueillir et analyser des données ventilées sur les crimes liés à la vente, à la traite et autres formes d'exploitation des enfants, en vue d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de prévention et de protection efficaces pour combattre ces phénomènes;

f) S'attaquer aux facteurs qui accroissent les causes profondes de la vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation en situations de conflit et de crise humanitaire, en déployant des stratégies axées, entre autres, notamment sur la lutte contre les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination, notamment dans le contexte des stratégies qui accompagnent la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

86. En matière de coopération et de coordination, les États devraient, de concert avec les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, les pays hôtes et les organisations de la société civile :

a) Intensifier la collaboration, le partage des données et l'échange de bonnes pratiques entre les gouvernements, les organismes humanitaires et la société civile pour ce qui concerne l'identification, l'orientation et l'évaluation des enfants qui courent le risque d'être vendus, soumis à des actes de traite ou exploités;

b) Apporter une participation active et un soutien aux initiatives internationales telles que l'Alliance relative à la cible 8.7 des objectifs de développement durable et le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, qui visent à atteindre les objectifs de développement durable, dans l'optique de permettre aux enfants de grandir à l'abri de la violence et de l'exploitation, et contribuer au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et au Pacte mondial sur les réfugiés;

c) Appuyer les travaux de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général de mener une nouvelle étude mondiale approfondie sur la situation des enfants privés de liberté, en lui donnant les moyens et les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat et contribuer ainsi efficacement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 grâce à la recherche de solutions de substitution aux mesures de rétention dont font l'objet les enfants.